

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter et modifier la réglementation actuelle afin de mieux refléter la réalité du marché du travail. Plus précisément, il permet la création de deux nouvelles spécialités dans le métier de charpentier-menuisier, soit celui de poseur de fondations profondes et de coffreur à béton. Aussi, il modifie la période d'apprentissage de toutes les spécialités de ce métier et module l'apprentissage requis pour la personne qualifiée dans l'une ou l'autre de ces spécialités.

Ce projet de règlement introduit également la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution dans le métier de grutier, fixe les modalités relatives à l'apprentissage et définit les conditions d'admissibilité à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité. La durée de l'apprentissage du métier de grutier est augmentée.

Enfin, ce projet de règlement permet la fusion de deux métiers actuels, soit celui de serrurier de bâtiment et celui de monteur d'acier de structure, pour créer le métier de monteur-assembleur. Il définit les règles d'admissibilité à l'examen de qualification pour ce nouveau métier ainsi qu'une formation spécifique facilitant le passage du statut de compagnon serrurier de bâtiment ou de compagnon monteur d'acier de structure à la qualification de compagnon monteur-assembleur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 5^o et 10^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction (c. R-20, r. 8) est modifié à l'article 5 par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution est admissible à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité.

L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur est admissible à l'examen de qualification prévu pour la spécialité correspondante.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de

fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ses spécialités. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.7, des suivants :

« **33.8** La personne qui, conformément à l'article 15.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5), a obtenu, entre le 1^{er} mai 2007 et le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, est exemptée de l'examen de qualification visé à la section IV et peut obtenir un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette spécialité suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11 du présent règlement.

33.9 Est admissible à l'examen de qualification du métier de grutier, l'apprenti grutier qui a débuté une période d'apprentissage pour ce métier avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui termine cette période d'apprentissage dans les 24 mois qui suivent le début de son apprentissage.

33.10 L'apprenti monteur d'acier de structure, l'apprenti serrurier de bâtiment ou l'apprenti monteur-assembleur est admissible à l'examen de qualification pour le métier de monteur-assembleur, s'il a accumulé au moins 6 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs au métier de monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment ou de monteur-assembleur;

À compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la personne visée au premier alinéa ne peut poursuivre son apprentissage que dans le métier de monteur-assembleur.

33.11 La personne qui, au (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon lui permettant d'exercer le métier de monteur d'acier de structure ou de serrurier de bâtiment, peut continuer d'exercer ce métier dans les conditions que prévoyait le présent règlement avant cette date, jusqu'au (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

33.12 Les taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de monteur-assembleur, délivré selon les dispositions de l'article 28.19 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, par rapport aux taux de salaire du compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant deux périodes d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la troisième période.

33.13 Les taux de salaire d'un titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de grutier qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par rapport au taux de salaire de compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant une période d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la deuxième période. ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout à l'article 1, après la définition de spécialité parquetage-sablage, des alinéas suivants :

« **Spécialité de poseur de fondations profondes.** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du poseur de fondations profondes.

Le terme « poseur de fondations profondes » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à la pose de fondations profondes, tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

Spécialité de coffreur à béton : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du coffreur à béton.

Le terme « coffreur à béton » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à du coffrage de béton, tels que les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages. ».

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 3, des alinéas suivants :

« **Spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution :** Le métier de grutier comprend la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

Le terme « opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution » désigne toute personne qui opère une pompe à béton munie d'un mât de distribution fixé sur un camion. ».

3° par le remplacement de l'alinéa précédant l'article 7 par le suivant :

« Le groupe III comprend les métiers de monteur-assembleur, de chaudronnier et de ferrailleur. ».

4° par l'abrogation de l'article 7;

5° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9. Monteur-assembleur** : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;

vi. des portes d'écluse, des portes amont;

vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits;

f) au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toutes pièces de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs ou extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. ».

4. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B
(a. 5, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur (s) qualifié (s)	
			Apprenti qualifié(s)	Travailleur(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	5
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	5
II	3. Grutier	2	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. (Abrogé)			
	8. Chaudronnier	3	1	5
	9. Monteur-assembleur	3	1	5
	10. Ferrailleur	1	1	5
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	1	1	4
V	13. Peintre	3	1	5
	14. Poseur de revêtements souples	1	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	5
VI	16. Plâtrier	3	1	5
	17. Cimentier-applicateur	2	1	5
	18. Briqueteur-maçon	3	1	5
	19. Carreleur	3	1	5
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	5
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3

5. L'Annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE C
(a. 4)

ACTIVITÉS DES MÉTIERS

1. Charpentier-menuisier

- pose de portes et fenêtres;
- pose de revêtements préfabriqués;
- pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;
- pose de planches de gypse.

2. Ferblantier

- pose de gouttières;
- pose de revêtements préfabriqués.

3. Peintre

- jointolement (planches de gypse).

4. Plâtrier

- jointolement (planches de gypse).

5. Poseur de systèmes intérieurs

- pose de planches de gypse.

6. Monteur-mécanicien (vitrier)

- pose de portes et fenêtres;
- installation de miroirs et de montres-comptoirs. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.